

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Note d'orientation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Haute direction
Opérations
Vérification interne

Personne-ressource :

Louis P. Piergeti

Vice-président à la conformité des finances et à la
conduite des affaires

416 865-3026

lpiergeti@OCRCVM.ca

09-0209

Le 13 juillet 2009

Normes internationales d'information financière (IFRS) Résultats du sondage et recommandations du personnel

Contexte

Les règles de l'OCRCVM imposent aux courtiers membres le dépôt d'un rapport annuel vérifié [connu sous le nom de Formulaire 1 ou Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (RQFRU)]. Le Formulaire 1 vérifié est un rapport à usage particulier réservé à l'OCRCVM et au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Il porte principalement sur la suffisance du capital du courtier membre déclarant mesurée sur la base de la solvabilité. Il est actuellement fondé sur les PCGR canadiens avec quelques dérogations particulières en matière de comptabilité et de présentation de l'information. L'opinion des vérificateurs sur le rapport réglementaire à usage particulier repose sur le chapitre 5600 du Manuel de l'ICCA.

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a confirmé que l'utilisation des Normes internationales d'information financière (IFRS) sera obligatoire en 2011 pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Les normes IFRS remplaceront les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada pour ces entreprises¹.

¹ Communiqué du Conseil des normes comptables intitulé *Le CNC confirme la date du passage aux IFRS*, du 13 février 2008 et *Normes comptables canadiennes – Le basculement aux IFRS le 1^{er} janvier 2011*, daté de mai 2009.



En vue du passage des PCGR canadiens aux normes IFRS de comptabilité, le personnel de l'OCRCVM a entrepris une analyse détaillée de l'incidence de l'adoption des IFRS par les courtiers membres, au moyen d'une consultation des courtiers membres, de séminaires de sensibilisation, de discussions de groupes de concertation auxquels étaient représentés les courtiers membres et le groupe des vérificateurs, ainsi que d'un sondage sur l'effet de l'adoption des normes IFRS par les courtiers membres. Pendant toute la période de l'évaluation de l'incidence des normes IFRS, l'OCRCVM a communiqué avec ses courtiers membres par des avis spéciaux (08-113 daté de septembre 2008 et 09-0056 daté de février 2009) et des présentations du comité sectoriel de la SAF² (à Vancouver le 19 février 2009 et à Toronto le 21 mai 2009).

Cette analyse comprenait notamment un sondage auprès des courtiers membres – demandé par le Conseil d'administration de l'OCRCVM en janvier 2009 – pour évaluer la sensibilisation aux normes IFRS et leur compréhension par les courtiers membres et pour déterminer les conséquences de la mise en application des normes IFRS comparativement aux rapports réglementaires actuels sur les activités des courtiers membres.

En février 2009, tous les courtiers membres ont été invités à répondre à un sondage sur les normes IFRS au plus tard pour avril 2009. Les résultats du sondage devaient constituer la base des recommandations du personnel de l'OCRCVM sur l'adoption des IFRS pour la production de rapports réglementaires à usage particulier par les courtiers membres à l'intention de l'OCRCVM. Les résultats du sondage et les recommandations du personnel ont été présentés au Conseil d'administration de l'OCRCVM le 25 juin 2009. Le Conseil a consenti à l'adoption des IFRS avec des dérogations spécifiées, dans les cas où elles sont justifiées, aux fins de la production de rapports réglementaires et a en outre demandé la publication pour commentaires des résultats du sondage et des recommandations du personnel. Les courtiers membres et le groupe des vérificateurs ont la possibilité de fournir des commentaires écrits dans un délai de 60 jours.

Objectif

Cet avis a pour objectif de communiquer aux courtiers membres les résultats du sondage et les recommandations du personnel de l'OCRCVM concernant l'adoption des normes IFRS par l'ensemble des courtiers membres.

S'appuyant sur les résultats du sondage, le personnel de l'OCRCVM recommande que tous les courtiers membres adoptent les normes IFRS pour la présentation des informations financières réglementaires – avec certaines dérogations concernant des normes spécifiques et sous réserve de certaines dispenses provisoires.

² La Section des administrateurs financiers est un comité des courtiers membres de l'OCRCVM.



Pour le passage des PCGR canadiens aux normes IFRS, le rapport annuel financier réglementaire à l'OCRCVM que doivent produire les courtiers membres demeurera un rapport à usage particulier. Ce rapport reposera sur les normes IFRS avec des dérogations particulières concernant la comptabilité et la présentation des informations, là où cela se justifie. La norme internationale d'audit (ISA) 800 continuera de permettre au groupe des vérificateurs d'accepter des missions lorsque « ... des états financiers dont l'objectif n'est pas de donner une information commune répondant aux besoins d'informations d'un large éventail d'utilisateurs peuvent être établis pour répondre aux besoins d'informations financières d'utilisateurs spécifiques. Les besoins d'informations de tels utilisateurs détermineront le référentiel comptable applicable dans de telles situations (ceci est visé... par le terme « un autre référentiel comptable complet »). Des exemples de référentiels comptables qui ont pour objectif de répondre aux besoins d'utilisateurs spécifiques comprennent :... les dispositions en matière d'établissement de rapports financiers édictées par une autorité de contrôle... pour la présentation d'un jeu d'états financiers préparés pour ses besoins ».³

Facteurs pris en considération

Dans son exposé-sondage de mars 2009, *Adoption des IFRS au Canada*, le CNC a modifié la définition « d'une entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes » (EOPRC) afin de clarifier le sens de certaines expressions, comme « marché public » et « à titre de fiduciaire ». En outre, la nouvelle définition est énoncée de façon affirmative, plutôt que négative, comme suit :

Entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes : entité autre qu'un organisme sans but lucratif, qu'un gouvernement ou qu'une autre entité du secteur public, qui :

- (i) soit a émis, ou est sur le point d'émettre, des instruments de créance ou de capitaux propres qui sont, ou seront, en circulation et négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris un marché local ou régional);
- (ii) soit détient des actifs en qualité de fiduciaire pour un vaste groupe de tiers, laquelle activité constitue l'une de ses activités principales.

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance, les maisons de courtage de valeurs et les organismes de placement collectif satisfont habituellement au deuxième de ces critères. D'autres entités peuvent aussi détenir des actifs en qualité de fiduciaires pour un vaste groupe de tiers du fait qu'elles détiennent et gèrent des ressources financières que leur confient des clients ou des membres qui ne participent pas à la gestion des entités en question. Toutefois, une entité qui le fait pour

³ Norme internationale d'audit (ISA) 800, *Rapport de l'auditeur (indépendant) sur des missions d'audit spéciales*, pp. ii à iii.



des raisons qui sont accessoires à ses activités principales... n'est pas considérée comme ayant une obligation publique de rendre des comptes.⁴

L'OCRCVM doit définir sa position sur l'adoption des IFRS pour tous les rapports financiers que doivent produire les courtiers membres. Pour établir sa position, l'OCRCVM doit prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

- les obligations de communication d'informations d'un courtier membre à une société assujettie aux IFRS,
- les obligations contractuelles et légales d'un courtier membre de déposer des états financiers réglementaires,
- le coût et l'effort de la mise en conformité avec les IFRS, et
- la valeur, pour la réglementation, de la mise en application des normes IFRS.

De plus, l'OCRCVM doit pondérer tous ces facteurs avec son besoin de maintenir une base uniforme et cohérente d'information réglementaire pour tous les courtiers membres afin de surveiller leur solvabilité.

Les incidences pour les courtiers membres

Bien que tous les courtiers membres soient des sociétés à capital fermé, beaucoup⁵ – mais pas tous – sont tenus par le CNC d'adopter les IFRS parce qu'ils sont des « entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ». Cependant, un segment des courtiers membres échappe à cette obligation : les remisiers de type 2. En raison de la nature de leurs modèles d'entreprise et de la conception de leurs ententes opérationnelles de post-marché, ces sociétés ne sont en effet pas dépositaires de capitaux ou de titres de clients et ne répondent donc pas à la définition des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes du CNC.

Pour évaluer l'incidence de l'adoption des IFRS pour l'ensemble des courtiers membres, l'OCRCVM a effectué un sondage et sollicité les commentaires des courtiers membres. L'objectif du sondage était de définir avec précision des modifications de la comptabilisation et de la présentation des IFRS, dans les situations où on prévoit que le coût et l'effort qu'exige cette adoption seront importants.

Résumé des réponses au sondage

Les réponses au sondage sur les IFRS ont été recueillies jusqu'au 17 avril 2009. Au total, 193 courtiers membres (sur 206) ont répondu au sondage, soit un taux de réponse de 94 %.

⁴ Conseil des normes comptables, exposé-sondage : *Adoption des IFRS au Canada II*, mars 2009, page 3

⁵ Tous les courtiers membres sont des sociétés à capital fermé. Beaucoup d'entre eux sont des filiales directes ou indirectes de sociétés de portefeuille cotées en bourse.



La partie I du sondage était composée de cinq questions concernant la propriété et les obligations de production d'états financiers d'un courtier membre – à l'intention d'une société mère cotée en bourse, de ses actionnaires, de sa banque ou d'un autre tiers. Les réponses à cette première partie du sondage ont permis de répartir les courtiers membres en trois catégories :

1. Les courtiers membres appartenant directement ou indirectement à une société canadienne ou étrangère qui est (ou sera bientôt) assujettie aux IFRS. Les courtiers membres qui sont des filiales⁶ d'une société cotée en bourse américaine ou d'une entité réglementée américaine ont été exclus de cette catégorie, les États-Unis n'ayant pas encore pris de décision ferme sur l'adoption des IFRS en 2014.
2. Les courtiers membres pratiquant l'auto-compensation ou les remisiers de type 3 ou 4 qui ne relèvent pas de la catégorie 1. Ces sociétés ont des responsabilités fiduciaires envers un groupe étendu et détiennent ou sont prêtes à détenir des actifs de clients. Sans égard aux ententes de post-marché, ces sociétés répondent à la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes (EOPRC).

Dans cette catégorie figurent aussi des courtiers membres, y compris des remisiers de type 2, qui sont tenus ou pourraient être tenus de déposer des états financiers réglementaires en raison d'obligations légales ou contractuelles.

3. Les courtiers membres qui sont soit des SNP (systèmes de négociation parallèles) soit des remisiers de type 2 qui ne relèvent pas des catégories 1 ou 2. Ce sont des sociétés qui ne répondent pas à la définition d'une EOPRC et, par conséquent, ne sont pas tenues d'adopter les IFRS.

Le tableau suivant résume la répartition des courtiers membres sondés entre ces trois catégories.

Catégorie 1 :	52 courtiers membres (environ 25 % de l'ensemble). Ce groupe comprend sept remisiers de type 2.
Catégorie 2 :	90 courtiers membres (un peu moins de 50 % de l'ensemble). Ce groupe comprend 16 remisiers de type 2.
Catégorie 3 :	Les 25 % restants – 51 courtiers membres qui sont des remisiers de type 2.

Les résultats du sondage indiquent clairement que 74 % des courtiers membres devront se conformer aux IFRS. Ils révèlent aussi que certains remisiers de type 2 (23 courtiers membres)

⁶ Sur les 17 courtiers membres, 15 appartiennent à la catégorie 2 et 2, à la catégorie 3.



devront se conformer aux IFRS parce qu'ils sont des filiales d'une société assujettie aux IFRS ou sont tenus, en raison d'obligations légales ou contractuelles, de produire des états financiers réglementaires conformes aux IFRS.

La partie II du sondage comportait cinq questions qui se rapportaient au degré de sensibilisation des courtiers membres aux IFRS. Les résultats du sondage indiquaient que les conseils d'administration (ou l'équivalent) d'environ 93 % des répondants sont sensibilisés au passage aux IFRS.

Il semble exister une corrélation positive entre la taille des courtiers membres et leur régime de propriété. Ceux qui sont des filiales de sociétés assujetties aux IFRS ont des plans de conversion plus structurés parce que leur société mère en est l'inspiratrice. Plus la taille de l'entreprise diminue, plus le chef des finances a tendance à être la seule personne responsable de préparer le passage aux IFRS.

La partie III du sondage contenait 60 questions portant sur les conséquences de l'application des IFRS sur deux plans : (1) le coût et l'effort de la mise en conformité et (2) l'importance de l'incidence des changements comptables résultants sur les processus de prise de décision chez les courtiers membres.

Les courtiers membres ont été invités à donner une appréciation de ces deux aspects pour chacune des 60 questions, sur une échelle de 1 à 3, 3 représentant une incidence ou un effort élevés. Sur les 60 questions, 42 ont reçu au moins une note élevée. L'OCRCVM a dégagé les points communs des réponses aux questions qui ont obtenu au moins une note élevée.

Ces points communs sont résumés et classés en quatre grands enjeux :

1. préoccupations concernant les conséquences opérationnelles de la préparation d'informations détaillées supplémentaires à fournir pour les notes complémentaires,
2. préoccupations concernant le fardeau, pendant l'année de transition, de la production d'états financiers conformes aux IFRS comparatifs dans le cadre des premiers états financiers dressés selon les normes IFRS,
3. problèmes de présentation, plus précisément des modifications du système de comptabilité sont nécessaires pour présenter tous les postes du bilan et de l'état des résultats sur une base brute, et
4. problèmes se rapportant à l'évaluation des créances et des dettes d'exploitation (c.-à-d. actualisation).

Les appréciations données dans le sondage révèlent que les sujets qui préoccupent le plus les courtiers membres sont les informations détaillées supplémentaires à fournir dans les notes complémentaires ainsi que les obligations de production d'informations pendant la transition.



Il est intéressant de noter que davantage de sociétés de la catégorie 2 ont attribué des notes élevées. En revanche, comme on pouvait s’y attendre en raison de la simplicité du bilan des remisiers de type 2, les entreprises de la catégorie 3 ont attribué la cote « élevé » à très peu de questions du sondage.

Recommandations du personnel

Le personnel de l’OCRCVM recommande que tous les courtiers membres adoptent les IFRS, mais avec des dispenses de certaines normes spécifiques. Ces dispenses seront établies par l’OCRCVM et constitueront des dérogations aux IFRS.

Actuellement, les PCGR canadiens sont la base préconisée de comptabilisation pour les rapports réglementaires, avec des dérogations à certaines normes spécifiques. L’expression d’une opinion du vérificateur pour les rapports réglementaires conforme à cette base est actuellement autorisée en application du chapitre 5600 du Manuel de l’ICCA. Parmi les dispenses actuelles, on peut citer la non-consolidation d’entités qui ne sont pas des courtiers membres et la non-inclusion de l’état des flux de trésorerie. Ces dérogations s’expliquent par le fait que si la norme comptable était appliquée, le rapport ne présenterait pas de manière équitable la situation financière du courtier membre individuellement ou par le fait que la présentation aurait peu de valeur pour la réglementation.

Les IFRS permettent aussi des dérogations aux normes comptables lorsqu’une autorité de réglementation l’exige pour les déclarations réglementaires. Cette disposition figure dans la Norme internationale d’audit (ISA) 800 – *Rapport de l’auditeur (indépendant) sur des missions d’audit spéciales*. Elle donne à l’OCRCVM la possibilité d’autoriser les dérogations aux IFRS là où cela se justifie, notamment dans les cas où la valeur pour la réglementation est faible comparativement au coût et à l’effort de mise en conformité avec les IFRS ou lorsque les états financiers ne représenteraient pas de manière équitable la situation financière d’une entité réglementée, individuellement.

Avec l’adoption des IFRS, le personnel de l’OCRCVM recommande le maintien de certaines dispenses, notamment la non-consolidation des entités qui ne sont pas des courtiers membres et la non-inclusion de l’état des flux de trésorerie.

La dérogation aux IFRS est recommandée dans trois grands domaines :

1. Préoccupations concernant les informations à fournir dans les notes

Les résultats du sondage révèlent que l’une des préoccupations concerne les conséquences opérationnelles de la préparation d’informations détaillées à fournir dans les notes complémentaires. Le personnel de l’OCRCVM croit que les informations détaillées à fournir dans les notes complémentaires, comme celles portant sur les instruments financiers, ont une valeur minimale pour la réglementation. La combinaison du cadre et de la formule de calcul du capital de l’OCRCVM, de l’autorisation réglementaire des



structures organisationnelles et des modèles d'entreprises et de l'exigence de divulgation périodique d'informations financières fournit déjà des renseignements adéquats pour superviser et réglementer efficacement les courtiers membres. Le personnel de l'OCRCVM estime que certaines exigences d'informations détaillées à fournir dans les notes complémentaires particulières aux IFRS⁷ ne sont pas nécessaires et, par conséquent, il propose d'autoriser des dispenses en ce qui les concerne.

2. *Préoccupations concernant les exigences ponctuelles de la transition*

Le deuxième sujet de préoccupation soulevé dans le sondage concerne l'exigence des IFRS de produire des données financières comparatives pour les premiers états financiers dressés selon les normes IFRS. L'établissement de données financières comparatives nécessitera la tenue de jeux de dossiers et de registres comptables parallèles, l'un conforme aux PCGR canadiens, l'autre conforme aux IFRS, pendant l'année de la transition. Le personnel de l'OCRCVM croit que le retraitement des données financières comparatives de l'exercice précédent pour passer des PCGR canadiens aux IFRS a peu de valeur pour la réglementation⁸ en regard des coûts qu'il faudrait engager.

À titre de remplacement et de contrôle compensatoire, le personnel de l'OCRCVM recommande que le courtier membre fournisse un rapprochement des bénéfices non répartis vérifiés à l'ouverture pour la première année de la conversion. Pour les sociétés dont l'exercice se termine en décembre, cela correspond au solde des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2011.

3. *Problèmes reliés à l'évaluation*

Le sondage a aussi fait ressortir le problème de l'évaluation des créances et des dettes d'exploitation, comme les soldes des clients et les soldes des courtiers. Sous le régime tant des PCGR canadiens que des IFRS, les créances et dettes d'exploitation doivent être évaluées périodiquement. Comme les entreprises du secteur des valeurs mobilières ont pour vocation la vente et l'achat de valeurs mobilières et que des créances et des dettes d'exploitation sont une conséquence directe de leurs activités de négociation (contrairement aux activités de prêt des institutions financières), le personnel de l'OCRCVM croit que l'évaluation périodique des créances et des dettes d'exploitation a peu de valeur pour la réglementation, et que sa mise en application impose des coûts et des efforts importants. Par conséquent, il recommande une dispense/une adaptation de cette norme comptable particulière en vertu des IFRS et n'exige pas cette évaluation.

⁷ Les informations à fournir dans les notes continueront de faire partie intégrante des informations financières réglementaires annuelles à produire aux termes des IFRS. Cependant, le personnel de l'OCRCVM recommande que les informations étendues à fournir dans les notes pour des domaines particuliers, notamment les informations qualitatives et quantitatives pour les instruments financiers, ne soient pas exigées.

⁸ L'objet central du rapport financier réglementaire est la solvabilité des courtiers membres.



Préoccupations concernant la présentation des soldes sur une base brute (sans compensation)

Contrairement aux PCGR canadiens ou aux IFRS, l'OCRCVM autorise la déduction des sommes à recevoir des sommes à payer intéressant une même contrepartie, et la compensation des produits et des charges pour des opérations commerciales particulières. En général, la compensation n'est pas autorisée dans le cadre des PCGR canadiens ou des IFRS. Actuellement, l'OCRCVM accorde une dérogation aux PCGR canadiens à cet égard.

L'objectif fondamental des IFRS est la présentation des actifs, des passifs, des produits et des charges. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM est d'avis que les courtiers membres doivent se conformer à cette exigence fondamentale des IFRS. Il recommande donc que les courtiers membres soient tenus de se conformer à la présentation des actifs, des passifs, des produits et des charges à leur valeur brute conformément aux IFRS. Les résultats du sondage ont révélé que cette préoccupation particulière est liée aux systèmes informatiques. Pour les aider à faire face aux problèmes particuliers aux systèmes, l'OCRCVM compte collaborer avec les courtiers membres à une solution informatique pour l'ensemble du secteur.

Prière de consulter le Résumé de l'analyse et des recommandations du personnel à l'Annexe 1.

Qui est touché – et comment – par les recommandations de l'OCRCVM concernant l'adoption des IFRS ?

Un passage obligatoire aux IFRS touchera tous les courtiers membres de la catégorie 3⁹, soit principalement des remisiers de type 2 représentant environ 25 % des courtiers membres de l'OCRCVM. L'OCRCVM est sensible aux courtiers membres plus petits et au fait qu'ils disposent de ressources relativement moindres pour la transition aux IFRS.

Les résultats du sondage ont indiqué que ces courtiers membres – principalement les remisiers de type 2 – ont des craintes dans deux domaines généraux : les informations à fournir dans les notes complémentaires et les exigences pendant la transition aux IFRS.

Le personnel de l'OCRCVM recommande des dérogations aux IFRS dans ces deux domaines.

En s'attaquant à ces deux sujets de préoccupation, le personnel de l'OCRCVM croit pouvoir limiter au minimum les difficultés de ces courtiers membres dans la conversion aux IFRS tout en gardant la capacité de réglementer et de superviser efficacement et de manière cohérente la solidité financière de tous les courtiers membres.

⁹ Les courtiers membres des catégories 1 et 2 devront se conformer aux IFRS puisqu'ils sont des filiales de sociétés assujetties aux IFRS ou en raison de leurs obligations légales ou contractuelles de publier des états financiers réglementaires conformes aux IFRS.



Qu'en est-il de la solution des « PCGR pour les entreprises à capital fermé » pour les petits courtiers membres ?

Le CNC a publié son exposé-sondage sur un nouvel ensemble de normes comptables – *Principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé* – pour les sociétés qui ne sont pas tenues de se conformer aux IFRS. Les *PCGR pour les entreprises à capital fermé* s'appliqueraient aux 51 courtiers membres de la catégorie 3 qui ne sont pas tenus par le CNC de passer aux IFRS.

Le personnel de l'OCRCVM est d'avis que les *PCGR pour les entreprises à capital fermé* ne seraient pas des normes de comptabilité de rechange viables pour les courtiers en valeurs mobilières. Par exemple, les *PCGR pour les entreprises à capital fermé* exigent que les évaluations de la plupart des instruments financiers se fassent au coût historique (plutôt qu'à la valeur marchande ou à la juste valeur). L'adoption des *PCGR pour les entreprises à capital fermé* représenterait une régression – puisque l'OCRCVM a mis en application les normes de comptabilité des instruments financiers du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA et émis l'Avis de réglementation des membres RM0431 en 2006 imposant la comptabilisation à la juste valeur¹⁰.

Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM ne recommande pas l'utilisation du nouvel ensemble projeté de normes de comptabilité destinées aux entreprises n'étant pas des EOPRC – *PCGR pour les entreprises à capital fermé* – pour les courtiers membres puisqu'il s'agirait d'un pas dans la mauvaise direction.

Défis actuels et futurs

La difficulté pour l'OCRCVM réside dans l'adoption ponctuelle des IFRS par ses courtiers membres avec des dispenses limitées. Ces dispenses seront maintenues à un minimum, dans les cas où les normes comptables ne représentent pas équitablement la situation financière de l'entité réglementée, individuellement, ou ont une valeur minimale pour la réglementation alors que leur respect exigera des coûts et des efforts importants.

Pour aider les courtiers membres dans le passage aux IFRS, l'OCRCVM a établi un site Web IFRS¹¹, exclusivement réservé aux courtiers membres. Tous les documents et webémissions reliés aux IFRS sont centralisés dans le site Web IFRS.

L'OCRCVM a contribué à la sensibilisation en préparant une série de mini séances

¹⁰ En vertu des « normes différentielles » des PCGR canadiens, une société à capital fermé peut exclure certaines normes comptables. Cependant, aux fins de l'information financière réglementaire, l'OCRCVM ne permet pas l'utilisation d'une norme différentielle par les courtiers membres.

¹¹ **Réservé aux courtiers membres** : pour vous inscrire :

http://iroc.projectspaces.com/no_login/invite/415_4644f12a526c6e7b66c898e9bb8e5cf6 Par la suite, après réception d'un message de confirmation par courriel, les courtiers membres peuvent accéder au site web de l'IFRS par le lien suivant : <http://iroc.projectspaces.com>



d'information sous forme de webémissions. Ces émissions ont été créées pour aider les courtiers membres à répondre au sondage sur les IFRS et ont aidé à sensibiliser les intéressés.

L'OCRCVM continuera de communiquer des informations reliées aux IFRS par divers canaux : webémissions, avis, documents de référence et séminaires pour les membres dans tout le pays.

Appel à commentaires

L'OCRCVM donne aux courtiers membres et au groupe des vérificateurs la possibilité de commenter les résultats du sondage et les recommandations du personnel pendant 60 jours.

Prière d'adresser tout commentaire à IFRS@OCRCVM.ca au plus tard le **lundi 14 septembre 2009**.

Résumé de l'analyse et des recommandations

Sujet de préoccupation	Analyse	Recommandation
Conséquences opérationnelles de la préparation d'informations détaillées supplémentaires à fournir dans les notes	<p>Les informations détaillées à fournir dans les notes telles que celles exigées pour les instruments financiers ont peu de valeur pour la réglementation.</p> <p>Le cadre et la formule de calcul du capital de l'OCRCVM, plus l'autorisation réglementaire des structures organisationnelles et modèles d'entreprises et l'exigence de divulgation périodique d'informations financières fournissent déjà des renseignements permettant de superviser et de réglementer efficacement un courtier membre.</p>	Dispense de certaines exigences particulières d'informations à fournir dans les notes.
Exigences ponctuelles de la transition, y compris les états financiers comparatifs dans le cadre des premiers états financiers IFRS	<p>Les données financières comparatives ont peu de valeur pour la réglementation.</p> <p>La principale raison de tenir deux jeux de dossiers comptables est de permettre aux courtiers membres de produire des états financiers de l'exercice précédent et de les retraiter pour passer des PCGR canadiens aux IFRS pour des fins de comparaison. Dans son rôle d'autorité de réglementation, l'OCRCVM se concentre sur la solvabilité des courtiers membres (plutôt que sur la continuité de l'exploitation).</p>	<p>Dispense de cette mesure transitoire ponctuelle.</p> <p>À titre de moyen de contrôle compensatoire, le personnel de l'OCRCVM recommande que les courtiers membres présentent un rapprochement du bénéfice non réparti d'ouverture vérifié à la date de conversion.</p>
Problèmes liés à l'évaluation	<p>L'évaluation périodique des créances et des dettes d'exploitation a peu, voire n'a aucune, valeur pour la réglementation – mais impose des coûts et des efforts de mise en conformité importants.</p> <p>Les entreprises du secteur des valeurs mobilières ont pour vocation d'acheter et de vendre des valeurs mobilières. Toutes les créances et les dettes d'exploitation qui s'y rapportent sont une conséquence directe de ces activités de négociation (par opposition aux activités de prêt des institutions financières).</p>	Dispense de cette norme comptable particulière d'évaluation périodique des créances et des dettes d'exploitation.
Problèmes de présentation, plus particulièrement les modifications des systèmes comptables nécessaires pour présenter tous les postes du bilan et de l'état des résultats à la valeur brute (sans compensation)	<p>La présentation des actifs, passifs, produits et charges réels est fondamentale pour les IFRS.</p> <p>Contrairement aux PCGR canadiens ou aux IFRS, l'OCRCVM autorise la déduction des sommes à recevoir des sommes à payer intéressant une même contrepartie, et la compensation des produits et des charges pour des opérations commerciales particulières. En général, la compensation n'est pas autorisée dans le cadre des PCGR canadiens ou des IFRS. Actuellement, cela représente une dérogation réglementaire aux PCGR</p>	<p>Les courtiers membres doivent se conformer à cette exigence fondamentale des IFRS.</p> <p>L'OCRCVM recommande la suppression de la dérogation à l'obligation de présentation des actifs, passifs, produits et charges à la valeur brute.</p> <p>Pour aider les courtiers membres à résoudre</p>



	canadiens.	leurs problèmes liés à des systèmes, l'OCRCVM compte collaborer avec eux pour produire une solution informatique étendue à tout le secteur.
--	------------	---